

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 16 juin 2017

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII**

Composée comme suit : M. le juge Raul C. Pangalangan, juge président  
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua  
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI***

**Public**

**Observations finales sur la procédure de réparation**

**Origine :**

**Le Fonds au profit des victimes**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Mohamed Aouini

**Le représentant légal des victimes**

M<sup>e</sup> Mayombo Kassongo

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les représentants des États**

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

## I. Rappel de la procédure

1. Le 29 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII (« la Chambre de première instance ») a adopté le Calendrier de la phase des réparations<sup>1</sup>, invitant les parties et les participants en l'espèce, y compris le Fonds au profit des victimes (« le Fonds »), à présenter des « observations générales [...] sur la procédure de réparations » dans l'affaire *Al Mahdi*<sup>2</sup>. Elle a également invité les organisations intéressées à déposer des requêtes aux fins de présentation d'observations en qualité d'*amici curiae*<sup>3</sup> et elle a fixé un calendrier pour l'identification et la désignation d'experts<sup>4</sup>, ainsi que la date limite de remise des rapports préparés par ces experts<sup>5</sup>.
2. Le 25 et le 31 octobre 2016, la Chambre de première instance a fait droit aux requêtes de cinq organisations souhaitant présenter des observations en qualité d'*amici curiae*<sup>6</sup>.
3. Le 2 décembre 2016, la Défense d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi (« la Défense »)<sup>7</sup>, le Procureur<sup>8</sup>, le représentant légal des victimes en l'espèce (« le représentant légal »)<sup>9</sup>,

---

<sup>1</sup> [ICC-01/12-01/15-172](#) (« le Calendrier »).

<sup>2</sup> [Calendrier](#), par. 2 viii).

<sup>3</sup> [Calendrier](#), par. 2 iii), p. 4.

<sup>4</sup> [Calendrier](#), par. 2 i) et 2 ii).

<sup>5</sup> [Calendrier](#), par. 2 v).

<sup>6</sup> Décision relative aux requêtes présentées par Queen's University Belfast Human Rights Centre, Redress Trust, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme et l'Association malienne des droits de l'Homme aux fins de la présentation d'observations en qualité d'*amici curiae* (ICC-01/12-01/15-175 et ICC-01/12-01/15-176), [ICC-01/12-01/15-178](#), par. 4 ; *Decision on Application by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization ('UNESCO') to Submit Amicus Curiae Observations*, [ICC-01/12-01/15-180](#).

<sup>7</sup> Observations générales de la Défense sur les réparations, [ICC-01/12-01/15-191](#) (« les Observations de la Défense »).

<sup>8</sup> Observations présentées par l'Accusation concernant les réparations, [ICC-01/12-01/15-192-Red](#) (« les Observations de l'Accusation »).

<sup>9</sup> Observations du Représentant Légal des victimes sur les principes et modalités du droit à réparation, ICC-01/12-01/15-190-Conf (« les Observations du représentant légal »).

le Greffe<sup>10</sup> et le Fonds<sup>11</sup> ont présenté leurs observations générales sur la procédure de réparation.

4. Le 2 décembre 2016 toujours, l'UNESCO<sup>12</sup>, le Queen's University Belfast Human Rights Centre ensemble avec Redress Trust<sup>13</sup>, et la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme conjointement avec l'Association malienne des droits de l'Homme<sup>14</sup> ont présenté leurs observations en qualité d'*amici curiae*.

5. Le 9 mars 2017, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance<sup>15</sup> modifiant le calendrier de la phase des réparations en prorogeant au 28 avril 2017 le délai de dépôt des rapports d'expert et au 26 mai 2017 celui des observations finales des parties et des participants, dont le Fonds<sup>16</sup>, ce dernier obtenant une nouvelle prorogation de délai jusqu'au 16 juin 2017<sup>17</sup>.

6. Les 27 et 28 avril 2017, les experts désignés ont remis leurs rapports<sup>18</sup>.

7. Le Fonds présente ici ses observations finales sur la procédure de réparation.

---

<sup>10</sup> Observations présentées par le Greffe conformément à la décision ICC-01/12-01/15-172 rendue le 29 septembre 2016 par la Chambre de première instance VIII, [ICC-01/12-01/15-193-Anx1-Red](#) (« les Observations du Greffe »).

<sup>11</sup> Observations sur la procédure en réparation, [ICC-01/12-01/15-187](#) (« les Observations du Fonds »).

<sup>12</sup> Observations présentées par l'UNESCO en qualité d'*amicus curiae* en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, notifié le 5 décembre 2016, [ICC-01/12-10-15-194](#) (« les Observations de l'UNESCO »).

<sup>13</sup> Observations présentées par le Queen's University Belfast Human Rights Centre et Redress Trust en vertu de l'article 75-3 du Statut et de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, [ICC-01/12-10/15-188](#) (« les Observations de Queen's University/Redress Trust »).

<sup>14</sup> Observations conjointes de la FIDH et de l'AMHD sur la procédure de réparations, [ICC-01/12-01/15-189](#) (« les Observations de la FIDH et de l'AMDH »).

<sup>15</sup> *Public redacted version of "Decision Granting an Extension of Time for Filing of Experts' Report and Amending Reparations Calendar"*, 9 mars 2017, [ICC-01/12-01/15-206-Red](#).

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>17</sup> *Decision Granting an Extension of Time for Filing of TFV Submissions*, 12 mai 2017, ICC-01/12-01/15-219.

<sup>18</sup> ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxI-Red (« le Premier Rapport d'expert ») ; *Expert-Report – Reparations Phase*, notifié le 3 mai 2017, ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxII-Red (« le Deuxième Rapport d'expert ») ; RAPPORT Rédigé par un collège d'Experts, notifié le 3 mai 2017, ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxIII-Red (« le Troisième Rapport d'expert »).

## II. Observations préliminaires

8. D'emblée, le Fonds souhaite exprimer sa gratitude à la Chambre de première instance pour lui avoir permis de présenter des observations finales en l'espèce et lui avoir accordé une prorogation de délai limitée pour pouvoir le faire.

9. Ensuite, rappelant qu'il a déjà présenté des observations conséquentes sur le cadre juridique applicable aux réparations et sur d'autres questions susceptibles d'être pertinentes en l'espèce<sup>19</sup> et dans d'autres affaires portées devant la Cour<sup>20</sup>, et tenant compte du rôle qui est le sien au stade précédant la délivrance d'une ordonnance de réparation<sup>21</sup>, le Fonds explique que les présentes observations sont circonscrites aux questions soulevées par les parties et les participants dans leurs observations générales ou dans les rapports d'experts et qui revêtent un intérêt ou pourraient avoir des conséquences dans la phase de mise en œuvre dans cette procédure.

10. Par conséquent, les thèmes abordés dans les présentes observations finales sont :  
i) les questions qui pourraient influencer sur le calendrier de mise en œuvre de l'ordonnance de réparation, y compris sur la préparation et la présentation d'un projet de plan de mise en œuvre ; 2) la faisabilité de la mise en œuvre de certaines

---

<sup>19</sup> À cet égard, le Fonds fait observer que les parties et les participants, de même que les *amici curiae* et les experts dans leurs rapports, traitent de la question de savoir si des victimes peuvent prétendre à réparation. Le Fonds s'est déjà exprimé sur le cadre juridique applicable en la matière dans ses observations et n'entend pas répéter ses arguments dans le présent document. Voir [Observations du Fonds](#), par. 19 à 22. Voir, en particulier, la note de bas de page 28, qui renvoie aux observations du Fonds dans l'affaire *Bemba*, où le Fonds a examiné en détail le cadre juridique relatif à la détermination du droit à réparation des victimes. À cet égard, voir *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Fonds au profit des victimes, *Observations relevant to reparations*, 31 octobre 2016, [ICC-01/05-01/08-3457](#) (« les Observations du Fonds dans l'affaire *Bemba* »).

<sup>20</sup> Voir, en particulier, [Observations du Fonds dans l'affaire Bemba](#). Plutôt que de les répéter *in extenso* dans le présent document, le Fonds incorpore ici celles de ces observations qui revêtent un intérêt pour la présente procédure.

<sup>21</sup> [Observations du Fonds](#), par. 6 à 14.

modalités ou réparations proposées par les parties et les participants ; 3) les questions revêtant un intérêt pour le financement des réparations ordonnées en l'espèce ; 4) la possibilité de mener des activités au Mali dans le cadre du mandat d'assistance du Fonds ; et 5) la coopération potentielle des autorités maliennes à la procédure de réparation.

### III. Observations finales

#### A. Questions touchant au calendrier de mise en œuvre de l'ordonnance de réparation à venir

11. Le Fonds rappelle que, dans le cadre juridique de la Cour, une fois qu'une ordonnance de réparation a été rendue, il est chargé d'élaborer un projet de plan de mise en œuvre qui est soumis pour approbation à la Chambre de première instance avant toute mise en œuvre effective<sup>22</sup>. S'agissant du calendrier d'élaboration du projet de plan, d'autres chambres de première instance de la Cour ont fixé des délais de six<sup>23</sup> et trois mois<sup>24</sup>, respectivement. Le Fonds fait observer que ces autres affaires concernaient un pays de situation dans lequel il a acquis depuis presque 10 ans une importante expérience programmatique de terrain dans le cadre des activités liées à son mandat d'assistance, ce qui lui a permis de préparer plus rapidement les projets de plan de mise en œuvre en question<sup>25</sup>.

<sup>22</sup> Voir règles 54 et 57 du Règlement du Fonds.

<sup>23</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, [ICC-01/04-01/06-3129](#) (« l'Arrêt Lubanga sur les réparations »), par. 242.

<sup>24</sup> Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut*, 24 mars 2017, [ICC-01/04-01/07-3728](#) (« l'Ordonnance de réparation dans l'affaire Katanga »), par. 309.

<sup>25</sup> Voir, *contra*, [Observations du Fonds](#), par. 53, où le Fonds explique qu'il ne dispose pas d'une telle présence ou expérience institutionnelle au Mali.

12. Le Fonds rappelle également que, dans d'autres procédures de réparation à la Cour, les parties et les participants ont eu la possibilité d'examiner le projet de plan de mise en œuvre et de présenter des observations à son sujet avant qu'il ne soit approuvé<sup>26</sup>. De l'avis du Fonds, de telles observations sont importantes en ce qu'elles permettent de perfectionner et de renforcer le plan proposé, ce qui, espère-t-il, augmentera la probabilité que les réparations qui seront effectivement mises en œuvre soient acceptées par les victimes bénéficiaires et produisent pour elles les résultats significatifs et tangibles envisagés dans l'ordonnance et recherchés à travers elle. Par conséquent, le Fonds encouragerait la Chambre de première instance à inclure cette étape procédurale dans l'ordonnance de réparation qu'elle rendra.

13. En outre, le Fonds comprend et partage l'avis selon lequel des réparations devraient être mises en œuvre aussi rapidement que possible. En même temps, il considère que, pour que toute réparation accordée à des victimes leur soit véritablement utile, il faut y consacrer suffisamment de temps afin de permettre l'élaboration d'un plan soigneux et réfléchi en termes de conception et de mise en œuvre. À cet égard, le Fonds relève que les parties et les participants ont souligné dans leurs observations en l'espèce plusieurs faits et circonstances qui, d'après lui, sont à prendre en compte pour déterminer le temps qui lui serait nécessaire pour préparer un projet de plan de mise en œuvre mûrement réfléchi.

14. Tout d'abord, l'un des problèmes primordiaux soulignés dans bon nombre des observations est l'instabilité persistante à Tombouctou et plus généralement dans le nord du Mali. À cet égard, la situation actuelle en matière de sécurité pose des difficultés importantes s'agissant non seulement de mise en œuvre de toute

---

<sup>26</sup> Voir Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance de réparation (modifiée), annexe A de l'Arrêt *Lubanga* sur les réparations, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA](#), par. 77 ; [Ordonnance de réparation dans l'affaire Katanga](#), par. 311 ; voir aussi [Arrêt Lubanga sur les réparations](#), par. 243.

réparation (voir la section suivante), mais également du temps qui serait nécessaire au Fonds pour pouvoir consulter toutes les parties prenantes concernées sur le terrain, y compris les victimes déplacées qui ne résident plus à Tombouctou<sup>27</sup>.

15. Ensuite, et en lien avec le point précédent, le Fonds relève qu'un grand nombre de victimes ont été déplacées et ne se trouvent pas actuellement à Tombouctou<sup>28</sup>. Puisqu'il semble que les victimes en l'espèce se trouvent en différents lieux, le Fonds demande à la Chambre de première instance de tenir compte du temps qui sera nécessaire pour consulter efficacement non seulement les bénéficiaires potentiels, mais également les différents chefs des communautés locales et les organisations non gouvernementales qui opèrent dans ces secteurs, afin d'élaborer un projet de plan de mise en œuvre qui soit réaliste et adapté aux besoins. En outre, le Fonds souligne que le temps nécessaire pour se rendre dans ces différentes localités est encore accru par la situation générale en matière de sécurité dans le nord du Mali, situation qui gêne aussi la capacité du Fonds de se déplacer d'un lieu à l'autre à l'intérieur du pays.

16. Enfin, le Fonds fait remarquer que plusieurs des observations présentées soulignent l'importance d'associer des personnalités locales à la conception et à la mise en œuvre du programme de réparation à venir afin de garantir que celui-ci soit accepté et jugé crédible par les victimes et par la communauté de Tombouctou<sup>29</sup> et qu'il tienne dûment compte des coutumes et des traditions culturelles locales. À cet égard, le Fonds relève l'argument avancé par le représentant légal, selon lequel « la réparation doit passer par l'intermédiaire des autorités traditionnelles et religieuses qui incarnent la manne des ancêtres et sont les dépositaires de la coutume » et « il est

---

<sup>27</sup> Voir, par exemple, Observations du représentant légal, par. 15 ; [Observations de la FIDH et de l'AMDH](#), par. 51 ; voir aussi Premier Rapport d'expert, par. 82, p. 42.

<sup>28</sup> Voir, à cet égard, Observations du représentant légal, par. 15 et 16.

<sup>29</sup> Observations du représentant légal, par. 130 ; [Observations du Greffe](#), par. 49 ; [Observations de la FIDH et de l'AMDH](#), par. 56 à 58 ; [Observations de l'UNESCO](#), par. 15.

[...] essentiel d'impliquer les chefs traditionnels et spirituels locaux [dans] le processus de réparation »<sup>30</sup>. Le représentant légal affirme en outre qu'il pourrait être opportun d'avoir recours à certains modes traditionnels de règlement des conflits<sup>31</sup>, dont des exemples sont également évoqués dans les rapports d'expert<sup>32</sup>.

17. Le Fonds relève que son règlement lui permet de consulter au stade de la mise en œuvre des experts et des organisations spécialisées, au sujet tant de la conception que de la mise en œuvre de toute mesure de réparation accordée<sup>33</sup>. À la lumière des observations des parties et des participants quant à l'importance en l'espèce d'incorporer, dans la mesure du possible, des traditions et des coutumes locales, il estime que de telles consultations supplémentaires, visant à renforcer la faisabilité et le caractère adapté du projet de plan de mise en œuvre, seraient très utiles<sup>34</sup>. Il demanderait également que l'ordonnance de réparation à venir inclue ces éléments dans sa formulation (voire une instruction, si la Chambre de première instance le préfère).

18. Au vu des éléments susmentionnés, le Fonds demanderait volontiers à la Chambre de première instance de fixer pour le dépôt du projet de plan de mise en œuvre en l'espèce un délai d'*au moins* six mois à compter de la date de l'ordonnance de réparation. Il estime également que, pour s'aider dans la détermination de ce délai, la Chambre pourrait demander au Greffe de lui soumettre un rapport actualisé sur la situation en matière de sécurité à un moment plus proche de la date escomptée de délivrance de l'ordonnance. Cela lui permettra de fixer un délai réaliste sur la base d'informations récentes et pertinentes en matière de sécurité.

---

<sup>30</sup> Observations du représentant légal, par. 131.

<sup>31</sup> Observations du représentant légal, par. 133.

<sup>32</sup> Premier Rapport d'expert, p. 48 et 49 ; Deuxième Rapport d'expert, par. 87 à 89 et 120 à 124.

<sup>33</sup> Voir règles 49 et 70 du Règlement du Fonds.

<sup>34</sup> Pour une position similaire, voir [Observations du Greffe](#), par. 62 à 64.

**B. Questions relatives à certaines modalités proposées ou à de possibles ordonnances de réparation spécifiques**

19. Le Fonds renvoie aux arguments qu'il a déjà présentés concernant la conclusion tirée par la Chambre de première instance dans le Jugement portant condamnation, conclusion selon laquelle les crimes d'Ahmad Al Mahdi ont causé « un préjudice moral et économique<sup>35</sup> ». Il relève que les parties et les participants ont avancé diverses vues et opinions au sujet de la mesure dans laquelle différents préjudices sont attribuables aux crimes commis par Ahmad Al Mahdi et peuvent donc être pris en compte dans une ordonnance de réparation. S'en tenant à sa position précédemment exposée s'agissant de son rôle dans la présente procédure, le Fonds n'exprimera ici aucun point de vue sur ces diverses vues et opinions. Il considère plutôt que son rôle est d'informer la Chambre de première instance sur des questions qui pourraient se poser à la suite de *possibles* formes de préjudices mises en avant par les parties et les participants et dont la réparation *pourrait éventuellement* faire partie de l'ordonnance de la Chambre.

20. Le Fonds va examiner ci-dessous d'abord la question du préjudice économique, puis celle du préjudice moral.

**1. Les modalités appropriées pour réparer le préjudice économique subi**

21. S'agissant du préjudice économique, le Fonds note que dans bon nombre des observations il est question du préjudice subi par la communauté de Tombouctou dans son ensemble en raison du déclin de l'activité touristique dû à la destruction des mausolées<sup>36</sup>. S'il ne prend pas position concernant la question de savoir si et dans

<sup>35</sup> [Observations du Fonds](#), par. 21, renvoyant au Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, [ICC-01/12-01/15-171](#), par. 108.

<sup>36</sup> Voir, par exemple, [Observations du représentant légal](#), par. 65 et 66 ; [Deuxième Rapport d'expert](#), par. 80 à 84 ; [Observations de Queen's University/Redress Trust](#), par. 66.

quelle mesure ce préjudice économique plus large touchant la communauté tout entière est attribuable aux crimes dont Ahmad Al Mahdi a été déclaré coupable, il estime néanmoins important de réfléchir aux modalités appropriées pour réparer ce préjudice, dans l'hypothèse où il ferait partie de l'ordonnance de réparation. Le Fonds considère qu'il est important de gérer soigneusement les attentes des victimes quant à ce qu'il est réaliste et possible d'espérer en matière de réparation des préjudices subis, tant à titre individuel qu'à titre collectif, afin d'éviter des attentes irréalistes qui, si elles ne se concrétisent pas, peuvent entraîner confusion, colère et amertume. À cet égard, il souhaiterait demander à la Chambre de première instance de tenir compte des limitations inhérentes aux programmes de réparation qu'il peut entreprendre (puisque'il ne peut agir dans des pays qu'avec l'accord et la coopération des autorités nationales compétentes), ainsi que de la réalité sur le terrain dans le nord du Mali, et plus spécifiquement à Tombouctou, en particulier de la situation actuelle en matière de sécurité.

22. Le Fonds relève à cet égard que le déclin continu du tourisme à Tombouctou découle d'une grande variété de facteurs, dont certains ne semblent pas liés aux crimes dont Ahmad Al Mahdi a été déclaré coupable. Pour dire les choses simplement, le Fonds considère qu'il ne semble ni réaliste ni réalisable d'avoir pour but de rétablir l'industrie touristique à Tombouctou au niveau où elle se trouvait avant la destruction des mausolées au moyen de réparations telles que celles envisagées en l'espèce. Ce disant, le Fonds ne sous-entend pas que, s'il en reçoit l'instruction, il ne consultera pas les autorités locales et nationales sur la question pour réfléchir à de possibles programmes de tourisme économique qu'il pourrait soutenir. Toutefois, selon lui, la Chambre de première instance pourrait vouloir envisager d'autres modalités de réparation, plus réalistes, pour réparer ce préjudice, comme des programmes communautaires d'éducation et de sensibilisation visant à

promouvoir le patrimoine culturel exceptionnel et important de Tombouctou<sup>37</sup>, ou « un système de microcrédit qui aiderait la population à générer des revenus<sup>38</sup> ».

23. Enfin, le Fonds prend note de l'observation du Greffe selon laquelle bon nombre des victimes que celui-ci a consultées ont dit préférer recevoir une compensation financière en réparation du préjudice subi<sup>39</sup>. En même temps, il relève aussi que certains s'inquiètent du fait que « [TRADUCTION] si la compensation financière devient une composante centrale de ces réparations, cela risque, compte tenu de la pauvreté ambiante, d'inciter les gens dans d'autres villes à attaquer le patrimoine culturel<sup>40</sup> ». Le Fonds tient à être clair : il ne soutient pas que la compensation financière n'est pas une modalité de réparation appropriée dans les circonstances de l'affaire *Al Mahdi*. Toutefois, il suggérerait à la Chambre de première instance de réfléchir soigneusement, le cas échéant, à la manière de faire connaître la composante « compensation financière » d'une ordonnance de réparation, y compris en ce qui concerne la gestion éventuelle par la Cour de la publicité faite dans les médias autour du contenu de l'ordonnance elle-même.

24. En outre, le Fonds affirme que l'inclusion de la compensation financière dans l'ordonnance peut accroître les problèmes de sécurité pour les bénéficiaires eux-mêmes. Certes, dans le cadre de la mise en œuvre des réparations, le Fonds s'efforcerait de veiller à ce que toute réparation financière soit versée de la manière la plus discrète, confidentielle et sûre possible, mais il n'en demeure pas moins que l'identité des bénéficiaires pourrait déjà être connue au sein des communautés locales dans lesquelles ils évoluent. À cet égard, le Fonds estime que la Chambre de première instance pourrait envisager d'inclure des directives ou des instructions

---

<sup>37</sup> Voir Premier Rapport d'expert, p. 43.

<sup>38</sup> [Observations du Greffe](#), par. 44.

<sup>39</sup> [Observations du Greffe](#), par. 41 et 42.

<sup>40</sup> Premier Rapport d'expert, p. 47.

adressées au Greffe concernant la nécessité de ne pas trop souligner ou mettre en avant une quelconque compensation lors de ses interactions avec les médias et les communautés au sujet du contenu de l'ordonnance de réparation.

## **2. Les modalités appropriées pour réparer le préjudice moral subi**

25. Le Fonds rappelle les observations portant sur les lieux physiques où les victimes en l'espèce se trouvent et le fait que de nombreuses victimes ont été déplacées de Tombouctou. Il fait valoir que les lieux où les victimes se trouvent actuellement par rapport à Tombouctou et aux sites abritant les mausolées constituent un élément essentiel aux fins de la détermination de la manière dont les préjudices moraux subis devraient et peuvent être véritablement réparés. Par exemple, le Fonds affirme qu'il pourrait être nécessaire de concevoir différentes formes de commémoration en fonction des lieux où les victimes se trouvent. Dans le même ordre d'idées, s'agissant des observations portant sur le fait d'assurer la sécurité et l'entretien des mausolées reconstruits, comme possible forme de réparation en l'espèce<sup>41</sup>, le Fonds explique que la pertinence et la valeur réparatrice de telles mesures pourraient être différentes pour les personnes qui ne se trouvent pas à proximité des mausolées et qui, pour des raisons de sécurité, ne peuvent pas retourner à Tombouctou. En ce qui concerne ces victimes déplacées, le Fonds estime qu'il faut poursuivre les consultations, en partenariat avec le représentant légal et les chefs de communauté, afin de déterminer quels types de programmes de réparation seraient les plus appréciés et les plus souhaités par ces victimes là où elles se trouvent.

26. Ensuite, le Fonds rappelle que, dans le contexte de la peine imposée à Ahmad Al Mahdi, la Chambre de première instance a conclu que le crime consistant à

---

<sup>41</sup> Observations du représentant légal, par. 118 et 119.

détruire des biens culturels protégés revêtait une « gravité considérable », et il rappelle l'importance culturelle des bâtiments détruits non seulement pour les habitants de Tombouctou mais aussi pour « toute la population du Mali » et « l'ensemble de la communauté internationale »<sup>42</sup>. Il relève également les observations présentées quant au caractère opportun de réparations symboliques collectives pour réparer ce préjudice et pour contribuer à éviter que les crimes contre des biens culturels ne se répètent<sup>43</sup>. Par conséquent, le Fonds affirme que la Chambre de première instance pourrait envisager l'option consistant à inclure, au titre des réparations symboliques, une campagne d'éducation et de sensibilisation (éventuellement au sein de la communauté de Tombouctou et sur le plan national et international) visant à expliquer que la destruction des biens culturels est effectivement un crime international et faire connaître l'important préjudice économique, culturel et moral résultant de tels crimes<sup>44</sup>.

27. Enfin, le Fonds rappelle ses observations antérieures quant à la possible participation d'Ahmad Al Mahdi aux réparations ordonnées, notamment par la présentation d'excuses<sup>45</sup>. Il relève que plusieurs parties et participants ont présenté des observations évoquant la présentation éventuelle d'excuses par Ahmad Al Mahdi et que la Défense a fait savoir que « [Ahmad] Al Mahdi est tout-à-fait disposé à réitérer ses excuses selon le procédé qu'il plaira à la Chambre de fixer<sup>46</sup> ».

---

<sup>42</sup> [Jugement portant condamnation](#), par. 77 à 82.

<sup>43</sup> Voir, par exemple, [Observations du Procureur](#), par. 1, 3, 17, 18 et 26.

<sup>44</sup> Pour un exemple de programme de réparation symbolique en rapport avec différents crimes, voir [Observations du Fonds](#), note de bas de page 43, renvoyant à *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Fonds au profit des victimes, version publique expurgée de *Filing regarding symbolic collective reparations projects with Confidential Annex: Draft Request for Proposals*, ICC-01/04-01/06-3223-Conf, 19 septembre 2016, [ICC-01/04-01/06-3223-Red](#); *Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations*, 21 octobre 2016, [ICC-01/04-01/06-3251](#).

<sup>45</sup> [Observations du Fonds](#), par. 35.

<sup>46</sup> Voir [Observations de la Défense](#), par. 50; [Observations du Greffe](#), par. 46 et 47; voir aussi [Observations de Queen's University/Redress Trust](#), par. 78 à 81.

En même temps, le Fonds prend note du fait que plusieurs autres participants disent que la présentation d'excuses par Ahmad Al Mahdi pourrait ne pas être acceptable ou souhaitée par les victimes de ses crimes<sup>47</sup>. Il lui semble nécessaire de réfléchir plus avant à la question de savoir si des excuses constituent une forme de réparation convenable en l'espèce, et comment de telles excuses devraient être structurées et présentées pour être le plus largement acceptées par les victimes. Le Fonds estime qu'il pourrait être plus indiqué de le faire dans le cadre de consultations organisées au sein des communautés et qui pourraient se dérouler une fois rendue l'ordonnance de réparation, avant qu'il soumette son projet de plan de mise en œuvre. Par conséquent, il demanderait à la Chambre de première instance d'envisager d'inclure la présentation d'excuses par Ahmad Al Mahdi comme une *option* dans l'ordonnance de réparation, mais pas nécessairement d'établir dorénavant un processus ou une procédure spécifique dans l'ordonnance même. À cet égard, le Fonds répète qu'à son avis, le projet de plan de mise en œuvre serait renforcé si la Défense et le représentant légal avaient la possibilité de présenter des observations à son sujet, y compris en faisant toute proposition concernant la participation personnelle d'Ahmad Al Mahdi à l'octroi de réparations.

### **C. Questions revêtant un intérêt pour le financement des réparations ordonnées**

28. S'agissant de la jurisprudence de la Cour établissant que, lorsque la personne déclarée coupable est indigente au moment de l'ordonnance, la décision du Conseil de direction du Fonds de compléter le paiement des réparations accordées<sup>48</sup> n'exonère pas cette personne de sa responsabilité financière en la matière<sup>49</sup>, le Fonds

---

<sup>47</sup> Premier Rapport d'expert, p. 41 et 42.

<sup>48</sup> Voir règle 56 du Règlement du Fonds.

<sup>49</sup> [Arrêt Lubanga sur les réparations](#), p. 8, conclusion principale 8 ; par. 115.

relève que la Défense a demandé qu'« [e]n cas de changement de situation, il ne [soit] autorisé à réclamer un remboursement<sup>50</sup> [...] que *dans un délai limité*<sup>51</sup> » [non souligné dans l'original].

29. Le Fonds fait valoir qu'il n'y a rien dans l'arrêt de la Chambre d'appel qui est cité<sup>52</sup>, dans l'article 75-4 du Statut ou dans la norme 117 du Règlement de la Cour qui étaye les arguments de la Défense en faveur de la fixation d'un délai arbitraire s'agissant de la responsabilité personnelle d'Ahmad Al Mahdi dans le cadre des réparations ordonnées à son encontre. En effet, la norme 117 prévoit dans sa partie pertinente que la situation financière de la personne déclarée coupable soit surveillée aux fins de l'exécution d'une ordonnance de réparation « *même après l'exécution de la peine d'emprisonnement* » [non souligné dans l'original]. Par conséquent, le Fonds demande que l'ordonnance de réparation qui sera rendue n'inclue pas la fixation de délai demandée. Si la Chambre de première instance estime qu'il devrait y avoir une limite temporelle à la responsabilité financière d'Ahmad Al Mahdi, le Fonds souhaiterait que les autres parties et participants et lui-même aient la possibilité de présenter des observations supplémentaires sur ce point particulier avant qu'elle ne statue. Cela est nécessaire en particulier parce que le Fonds n'a pas accès aux informations relatives à la situation financière actuelle et potentielle d'Ahmad

---

<sup>50</sup> Le Fonds affirme que la mention par la Défense de la possibilité pour le Fonds de « réclamer un remboursement » est juridiquement inexacte et qu'elle n'est pas conforme au cadre applicable en matière de réparation ou, plus généralement, de saisie des avoirs. À cet égard, il fait observer que c'est la Présidence, et non pas lui, qui a un pouvoir de contrôle et d'exécution sur l'ordonnance de réparation rendue contre une personne déclarée coupable, ainsi que sur les paiements effectués à partir des avoirs saisis dans ce cadre. À cet égard, voir [Observations du Fonds dans l'affaire Bemba](#), par. 138 et 139.

<sup>51</sup> [Observations de la Défense](#), par. 41 d), p. 12.

<sup>52</sup> Voir [Observations de la Défense](#), par. 41 d), qui comporte une note de bas de page renvoyant au paragraphe 74 de l'[Arrêt Lubanga sur les réparations](#). Ce paragraphe 74 dit : « [TRADUCTION] La Chambre d'appel estime de surcroît que cette interprétation est renforcée par la version française de l'article 75-2 du Statut, version qui fait également foi et dans laquelle l'expression anglaise "*through the Trust Fund*" est rendue par les termes "par l'intermédiaire du Fonds", ce qui indique que le Fonds au profit des victimes est un intermédiaire mais ne se substitue pas à la personne reconnue coupable ». Le Fonds affirme que ce paragraphe n'étaye nullement la proposition de la Défense.

Al Mahdi qui lui permettraient, à ce stade, de formuler des observations éclairées sur le sujet.

30. En outre, incorporant les observations qu'il a faites dans une autre affaire, le Fonds appelle l'attention de la Chambre de première instance sur le fait qu'on ne saurait présumer que le montant de la responsabilité financière finalement imputée à Ahmad Al Mahdi sera automatiquement le même que ce que le Conseil de direction du Fonds pourrait décider d'avancer en vertu du pouvoir de compléter un paiement que lui confère la règle 56<sup>53</sup>, ainsi que sur ses observations relatives au fait que, si des avoirs devaient être saisis ultérieurement, ils seraient d'abord « [TRADUCTION] utilisés pour financer toute réparation concernant laquelle aucune ressource n'était disponible initialement, et non pas pour rembourser la Cour pour l'avance faite par le Fonds<sup>54</sup> ».

#### **D. Questions touchant aux activités menées par le Fonds dans le cadre de son mandat d'assistance**

31. Le Fonds relève que bon nombre des observations présentées, en particulier celles des *amici curiae*, font référence à son mandat d'assistance s'agissant des autres préjudices graves subis par des individus à Tombouctou pendant la période d'occupation de la ville. Même si les auteurs de ces observations reconnaissent que ces préjudices n'entrent pas dans le cadre de l'affaire *Al Mahdi* et ne suggèrent pas qu'ils fassent partie d'une ordonnance de réparation en l'espèce, ils demandent néanmoins que le Fonds soit encouragé à envisager de mener par ailleurs des activités en vertu de son mandat d'assistance pour réparer ces préjudices.

32. Le Fonds tient à souligner qu'il est tout à fait conscient des très graves préjudices subis pendant l'occupation de Tombouctou, ainsi que du fait que rien n'a été fait

---

<sup>53</sup> Voir [Observations du Fonds dans l'affaire Bemba](#), par. 136 à 139.

<sup>54</sup> [Observations du Fonds dans l'affaire Bemba](#), par. 138 et 139.

pour réparer la majorité d'entre eux. En outre, il a soigneusement pris note de toutes les observations relatives au préjudice plus large causé aux victimes par la situation dans le nord du Mali. S'il ne mène actuellement aucune activité d'assistance au Mali ou ne dispose pas des ressources budgétaires nécessaires pour étendre son mandat d'assistance à la situation dans le pays, il étudie néanmoins activement des voies de financement possibles avec ses donateurs actuels et potentiels et, s'il devait financièrement être en position de le faire, il réfléchirait sérieusement à la possibilité d'étendre ses activités d'assistance dans le pays.

33. Le Fonds continuera de travailler avec la société civile malienne, les groupes de défense des victimes, les autorités maliennes et toute autre partie intéressée, et encouragerait tous ceux qui ont présenté des observations à ce propos à continuer à communiquer directement avec le Fonds, de même qu'avec la communauté des donateurs, au sujet de la situation des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour dans la situation au Mali.

#### **E. La coopération potentielle des autorités maliennes à la procédure de réparation**

34. Enfin, le Fonds rappelle les conclusions tirées par les juges de première instance dans la procédure de réparation relative à l'affaire *Katanga*, conclusions selon lesquelles des réparations accordées par ordonnance de la Cour n'exonèrent pas un État des obligations distinctes, que lui imposent sa législation nationale ou les traités internationaux, d'accorder des réparations à ses citoyens, ni des obligations, que lui impose le Statut de Rome, de coopérer avec la Cour, y compris en vue de la mise en œuvre de réparations<sup>55</sup>. Le Fonds estime que la Chambre de première instance pourrait envisager d'inclure des dispositions similaires dans son ordonnance de

---

<sup>55</sup> Voir [Ordonnance de réparation dans l'affaire Katanga](#), par. 323 à 325.

réparation. À cet égard, il indique que les autorités maliennes pourraient participer à la présente procédure de réparation notamment : i) en sensibilisant le public (au niveau local, national et international) au fait que la destruction de biens culturels est un crime qui entraîne un important préjudice moral, culturel et économique ; et ii) en plaidant pour la relance de l'industrie touristique à Tombouctou et en investissant à cette fin, de même qu'en levant des fonds au niveau international dans ce but. À cet égard, le Conseil de direction et le Secrétariat du Fonds s'engagent, en application de la règle 53 du Règlement du Fonds et en coopération avec la Cour, à mener conjointement avec les autorités et des organisations internationales pertinentes, telles que l'UNESCO, toute campagne de sensibilisation de ce type.

#### IV. **Conclusion**

35. Le Fonds répète combien il apprécie de pouvoir présenter des observations finales dans le cadre de cette procédure de réparation et les soumet par les présentes. Il tient également à dire qu'il est d'accord et disponible pour répondre à toute question ou examiner tout autre point dont la Chambre de première instance estime qu'ils pourraient l'aider.

**POUR CES RAISONS**

Le Conseil de direction soumet les présentes observations finales sur la procédure de réparation dans l'affaire *Al Mahdi*.

*/signé/*

---

Pieter W.I. de Baan  
Directeur exécutif du Secrétariat du Fonds au profit des victimes,  
au nom du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

Fait le 16 juin 2017

À La Haye (Pays-Bas)